



PYRENEES-ATLANTIQUES

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

Nombre

de conseillers en exercice 19

de présents 18

de participants au vote 18

L'an deux mille vingt le vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARTIGUELOUVE, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M DENAX Jean-Marc, Maire.

Etaient présents: MM DENAX Jean-Marc, ARNAUD Dominique, BELESTA LABOURDETTE Pascal, CAMBEIG Christophe, CAUSSOU Jean-Claude, CAVALLI Julien, CHOUNET Jean-Pierre, DAVIOT Christian, DE MATOS Emmanuelle, HAERINCK Mélanie, JUNQUA Marie-Christine, LACAMPAGNE Isabelle, LAGIERE Jean-Jacques, LAGOURGUE Sophie, LANUSSE Jacques, POUZACQ Nicolas, SAINT-MARTIN Marie Christine, VERNY-PENE Colette.

Absent : Mme DANGUIRAL Caroline.

Ont participé : MM LUMUMBA Delphine, PASSERO Stéphane, LAMARQUE Corinne.

Secrétaire de séance : Madame SAINT-MARTIN Christine.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 02 juillet 2020.

Publié et affiché le 07 octobre 2020.

I – RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que lors des dernières instances, Assemblée Spéciale, et Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) Pau Béarn Pyrénées Restauration, les représentants ont d'une part :

- Validé les marchés de confection et de livraison de repas entre la SPL et les communes actionnaires,
- Et d'autre part ceux sont attachés à inscrire ce point à l'ordre du jour de leur prochain conseil municipal, se fixant comme échéance à la fin du mois de septembre.

Adhésion au marché de confection et de livraison de repas scolaires

Il est proposé aux élus qu'à la date du 01 septembre 2020, la commune adhère au marché de confection et livraison de repas scolaires.

En effet la commune a adhéré à la création de la Société Publique Locale Pau Béarn Pyrénées Restauration en date du 13 septembre 2018, et à ce jour un marché doit être passé entre la SPL PBP Restauration et la Commune afin de définir les modalités techniques, administratives et conditions financières selon lesquelles la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration fournira les repas à la commune d'Artiguelouve.

La durée de ce marché est de 5 ans, à effet au 1 Septembre 2020.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché en résultant.

Adhésion au marché de confection et de livraison de repas de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Il est proposé aux élus qu'à la date du 01 septembre 2020, la commune adhère au marché de confection et livraison de repas de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

En effet la commune a adhéré à la création de la Société Publique Locale Pau Béarn Pyrénées Restauration en date du 13 septembre 2018, et à ce jour un marché doit être passé entre la SPL PBP Restauration et la Commune afin de définir les modalités techniques, administratives et conditions financières selon lesquelles la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration fournira les repas à la commune d'Artiguelouve.

La durée de ce marché est de 5 ans, à effet au 1 Septembre 2020.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché en résultant.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la loi EGALIM du 30 octobre 2018 pour une alimentation saine et durable un menu végétarien est servi chaque semaine aux enfants qui déjeunent au restaurant scolaire. Par ailleurs dans le cadre du Plan Régional de l'alimentation l'approvisionnement de produits de proximité (circuit court) ou issus de l'agriculture biologique seront proposés par la cuisine communautaire, cela aura peut-être une incidence au niveau du coût du repas.

Monsieur le Maire rappelle que concernant l'alignement des tarifs des repas scolaire et accueil de loisirs (ALSH) la différence payée par les parents réside dans le fait que le montant de la taxe applicable (TVA) est de 5,5% pour les repas scolaires et 10% pour les repas des accueils des loisirs. Cette différence est purement règlementaire.

II – FINANCES

Prime exceptionnelle covid-19 pour les agents ayant assuré la continuité du service public

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents publics particulièrement mobilisés afin de faire face à l'épidémie de covid19 et assurer la continuité du service public.

Elle fait l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible.

Un travail sur le temps de présence pendant la période de confinement a été réalisé.

Un large débat s'installe.

Prime exceptionnelle covid-19

- Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle notamment aux agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions

Mairie d'Artiguelouve, 1, place de la Mairie, 64230 ARTIGUELOUVE

Tel : 05.59.83.03.92/fax :05.59.83.11.10/ e mail : mairie.artiguelouve@wanadoo.fr

exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

- Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Monsieur le Maire expose que les agents titulaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public et de droit privé (emplois aidés), peuvent bénéficier de cette prime, si l'autorité territoriale le décide.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 au sein de la Collectivité au profit des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Monsieur le Maire indique que les services municipaux ont été, à cet égard, exemplaires. En effet, tous les services ont été maintenus pour répondre aux besoins de la population, de nouveaux services ont même été mis en place dans l'urgence pour maintenir le contact avec les plus fragiles. Nos agents ont accepté d'être en quelque sorte « déconfinés » pour assurer la continuité du service public et répondre aux besoins de notre population. Monsieur le Maire indique que le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

Étant entendu que tous les agents ont bénéficié d'un maintien de leur rémunération pendant toute la période de confinement, quelle que soit leur position administrative, la volonté est de valoriser principalement :

- La surcharge de travail engendrée par la gestion de la crise sanitaire, qui peut se traduire de la façon suivante :
 - Par la mise en œuvre de dispositifs exceptionnels,
 - Par des tâches supplémentaires,
 - Par du temps de travail atypique,
 - La durée d'exposition au risque des agents devant impérativement assurer la continuité du service public.
- Les services particulièrement impactés sont ceux qui ont été identifiés comme essentiels et prioritaires dans le Plan de Continuité de l'Activité :
 - Les services de garde des enfants des personnels prioritaires (écoles et crèches) ;
 - Les services du maintien du lien social et sanitaire avec la population (action sociale, personnes âgées) ;
 - Les services de sécurité et de salubrité (police municipale, propreté des espaces publics, veille technique des bâtiments) ;
 - Les services ressources (juridique, communication, technique, financier, ressources humaines, informatique, commande publique, état civil...).Parmi ces services, certains agents municipaux ont particulièrement été mobilisés pour répondre aux nouveaux besoins et gérer la crise. La prime exceptionnelle a donc vocation à être attribuée de manière exceptionnelle aux agents qui ont participé activement à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité du service public. Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de créer une harmonisation de la prime par service, ce principe permettra de valoriser les agents qui, durant la période de confinement du 18 mars au 10 mai 2020, ont dû être présent sur toute la durée.

Monsieur le Maire indique qu'un travail d'homogénéisation a été fait, la prime porte sur les journées travaillées à hauteur de 17 euros par jour. Les services liés à l'école ont vu leur nombre de jours travaillé en diminution et pour cause l'ensemble du Groupe Scolaire a été fermé durant une période devant l'incertitude de cette crise sanitaire, quant aux services techniques et administratifs ceux-ci sont restés continuellement en poste.

Monsieur le Maire propose donc :

- 200 euros de prime pour les agents de l'école, cantine scolaire, personnel d'entretien.

- 500 euros de prime pour les agents techniques et administratifs

Au vu des jours de présence une moyenne a été calculée, il faut noter que les agents « scolaires » voit une prime instaurée sur la moyenne haute et les agents techniques et administratifs sur une moyenne basse.

Après avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

- **ENTENDU** le rapport de présentation, décide
- **D'APPROUVER** le versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la ville aux conditions ci-dessus mentionnées, cette prime sera versée sur la paie du mois de décembre 2020.

Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 19 décembre 2019, nécessaire pour toutes les communes de mettre à jour leur délibération relative aux taux de la taxe d'aménagement pour l'adapter au document du PLUi et en particulier au nouveau zonage.

Pour information :

Cette délibération du conseil municipal doit être prise avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante (article L. 331-5 du code de l'urbanisme). La délibération est ensuite valable 1 an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30/11.

- « Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. » (article L. 331-14 du code de l'urbanisme).
- « Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. » (article L. 331-15 du code de l'urbanisme).

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est une taxe, qui peut être due à l'occasion d'opérations de constructions immobilières, afin de permettre notamment aux communes de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs des schémas de cohérence territoriales, par exemple, la création ou l'extension d'équipements publics (voirie, assainissement, extension électrique, écoles...) induits par l'urbanisation.

Aussi il est proposé de différencier le taux sur les constructions de la zone du Tissu Urbain Constitué (TUC) « bourg » et en dehors de cette zone.

Monsieur Caussou Jean-Claude s'interroge sur le bien-fondé de l'instauration de deux taux, les restrictions en matière d'urbanisme avec le nouveau PLUi sont à noter, il n'y a quasiment plus de terrain constructible en dehors du TUC.

Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

D'instituer le taux de **5 %** sur l'ensemble du territoire communal ;

D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme

Totalement

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n° 04/20 du 22 septembre 2020 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Le conseil municipal décide,

- **D'instituer** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de **8 % (compris entre 5,1% et 20%)** afin de réaliser les équipements publics tels que :
- Le renforcement, l'extension du réseau électrique,
- Les aménagements de voirie par la requalification des liaisons entre le centre bourg et la Route d'Aubertin RD 146, création de cheminements piétonniers, pose d'écluses et chicanes

La commune doit aussi veiller à ce que le coût de la viabilisation qui lui revient ne risque pas de fragiliser ses finances, obligeant à augmenter le taux des impôts locaux. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Monsieur Cambeig Christophe fait savoir que les personnes qui ont déjà construit et qui ont bénéficié d'un prêt à taux zéro, n'ont pas pu bénéficier de cette exonération.

Monsieur le Maire indique qu'en effet cette décision n'est pas rétroactive, puisqu'elle rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

III – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PAU BEARN PYRENEES

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité.

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Désignation des représentants de la commune

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées a créé, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre elle-même et ses communes membres.

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté d'agglomération et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues.

La CLECT se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Suite au renouvellement des assemblées délibérantes, chaque commune membre doit désigner, par délibération, son représentant titulaire et son représentant suppléant à la CLECT, ceux-ci devant être membres du conseil municipal.

Dans cette perspective, il est donc demandé au conseil municipal de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune à la CLECT, parmi ses membres.

Avec l'accord unanime de l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé à un vote à main levée.

Sont élus à l'unanimité des votes exprimés :

Titulaire : Jean-Marc DENAX

Suppléante : Sophie LAGOURGUE

Adhésion portail de cartographie nationale de l'occupation du parc social

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier adressé par les services de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées relatif aux modalités d'accès au portail de cartographie nationale de l'occupation du parc social.

La cartographie de l'occupation du parc social, a été instaurée par la loi Égalité et Citoyenneté, possibilité pour les communes d'accéder aux données figurant dans ce portail pour les finalités suivantes :

- Aide à la définition des politiques de l'habitat
- Aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat
- Aide à la programmation du logement social
- Définition des politiques intercommunales d'attribution.

Monsieur Daviot Christian et Madame Verny-Pene Colette souhaitent connaître les tenants et aboutissants de cette adhésion, cela ne convient-il pas à communiquer les données pour définir les politiques d'attribution des logements, in fine la commune ne sera plus décisionnaire sur l'allocation de ses logements sociaux.

Monsieur le Maire indique qu'en matière d'attribution de logements sociaux, l'Etat, les collectivités territoriales, les EPCI etc. bénéficient, sous certaines conditions, d'un droit de réservation de logements locatifs d'organismes HLM. Cette réservation donne lieu à une convention entre les parties concernées. Elle est transmise au Préfet du Département d'implantation des logements réservés. Le contingent des logements sociaux attribués par la commune est strictement encadré par une loi, il apparaît difficilement envisageable de revenir sur un texte de loi aussi « border ».

Monsieur Belestta Labourdette Pascal précise que les communes doivent disposer de 25% de logements sociaux sauf si elles appartiennent à une agglomération, EPCI pour lesquels l'offre sociale ne justifie pas un effort de production. Les communes qui disposent de moins de 25 % de logements sociaux sont soumises à un prélèvement sur leurs ressources. La commune d'Artiguelouve s'est dotée de logements sociaux sur ces dernières années, sa politique sociale est bien affirmée.

IV – VOIRIE

Travaux d'aménagement et de sécurisation de voirie création cheminements piétonniers continuité équipement sécuritaire RD 146 – demande amendes de police

Monsieur le Maire et Monsieur Belestas Labourdette Pascal informent le Conseil Municipal, de la nécessité de poursuivre les travaux d'aménagements et de sécurisation de voirie sur la RD 146. De par l'urbanisation, et des demandes répétées des riverains qui sont les motifs principaux pour décider de ces aménagements.

La commune a été informée de subvention possible, relative aux recettes des amendes de police.

Les problématiques :

- La portion de voirie concernée par cet aménagement est en agglomération et doit prendre en compte la difficulté de combiner une route à grande circulation et un partage de l'utilisation de la voie par des piétons, des vélos. Notamment la fréquentation de la route départementale par des enfants pour rejoindre les arrêts de bus.
- La partie en agglomération de la RD 146 dessert de nombreuses habitations, une approche urbaine est donc conseillée.

Il faudra donc organiser :

- La circulation des piétons conformément à l'accessibilité de la voirie.
- La circulation des cyclistes.
- La libre circulation des véhicules.

Tout en assurant une largeur de voirie conforme.

La commune d'Artiguelouve a déterminé ses attentes relatives à l'aménagement et la mise en sécurité de la route départementale 146. Il en découle une esquisse présentée par Monsieur Belestas Labourdette Pascal.

Il indique que ces opérations d'investissement ont pour but d'assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. Ces ouvrages relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale.

Ces aménagements permettraient d'améliorer la sécurité des usagers (gestion des flux piétons et cycles), en réduisant la vitesse sur la RD 146 où la présence d'une voirie large et rectiligne engendre parfois une vitesse excessive des véhicules. Des trottoirs seront donc réalisés.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le détail estimatif des travaux ci-dessus énumérés (annexé à la présente délibération).

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose de retenir ce projet sur l'exercice 2020 et de ce fait, déposer un dossier de demande de subventions auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au titre des amendes de police.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer. L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de cheminements piétonniers tels que décrits ci-dessus.
- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental la plus élevée possible au titre de la répartition des amendes de police – programme 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Travaux voirie programme 2020

Monsieur Belestas Labourdette Pascal présente au conseil municipal le programme de voirie il s'agit de divers travaux :

- Lotissement du Vert Galant remplacement de caniveaux de voirie en béton descellés sur une petite partie.
- Av. du Général Ducournau remplacement de caniveaux de voirie en béton descellés et

- travaux de maçonnerie.
- Place de la Mairie remplacement de caniveaux de voirie en béton descellés.
- Pose d'emplois partiels chemin du Château, Av. de l'Ancienne Gare et carrefour dit « la Croix ».
- Chemin Junqua mise en œuvre enrobé reprise.
- Lotissement Château Thierry réfection de l'ensemble des trottoirs / travaux en régie par l'abattement des essences types Prunus les plus abimés.
- Réfection des chemins Péhau et Baylot.

Monsieur Belestas Labourdette Pascal précise que ce programme de voirie arrivera en son terme première quinzaine du mois d'octobre.

Acquisition foncière entrée de ville

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal son souhait de poursuivre les aménagements d'entrée de ville. Il rappelle que l'Impasse Peyreblanque est une voie communale, qui dessert le pôle de services.

Dans ce cadre a été identifiée au cadastre la parcelle AD 415 appartenant à Orange et sur laquelle est implanté leur site technique. La société Orange n'ayant pas d'intérêt à conserver l'intégralité de cette parcelle dans son patrimoine, à accepter de céder à la commune une partie de ladite parcelle soit 344 m² au prix de 1.50 €uros le m².

Cette acquisition permettrait pour les piétons d'accéder aux commerces, et services directement sans emprunter l'Impasse Peyreblanque.

Monsieur Belestas Labourdette Pascal présente à l'assemblée le futur plan d'aménagement.

La commune est dans l'attente de la confirmation des services d'Orange, Monsieur le Maire a relancé le Directeur.

Vente terrain communal / SCI Oroz

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la signature d'un Acte en la Forme Administrative doit avoir lieu dans le cadre d'une vente de terrain communal d'une contenance de 4556 m². Cette vente fait suite à la demande de Monsieur OROZ Juan dans le cadre du maintien de son activité sur la commune, pour le stockage de bois. Ce lot de la parcelle AB 249 est situé à proximité des terrains du concassage des établissements Daniel à hauteur de la carrosserie.

V – DIVERS

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que compte tenu des événements sanitaires et dans un souci de bienveillance les fêtes communales seront annulées. Seul le dépôt de gerbe traditionnel aura lieu en présence d'un nombre minimum de personnes.

Les membres du conseil municipal énoncent les grandes lignes des différentes conférences au sein de la CAPBP auxquelles ils ont assisté.

Monsieur Belestas Labourdette Pascal informe le conseil municipal que la CAPBP exerce en lieu et place des communes membres, la compétence « collecte des déchets ménagers ou assimilés » dans ce cadre des études sont actuellement réalisées sur l'homogénéisation sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération de Pau. Qu'advient-il de la redevance incitative la question est posée.

Plan déplacements urbains (PDU)

Madame Lagourgue Sophie présente à l'assemblée le Plan de Déplacements Urbains, document de planification qui définit la stratégie en matière de mobilités pour les dix prochaines années. Ce plan traite toutes les thématiques liées aux déplacements :

- Organisation des transports en commun,
- Partage de l'espace public,
- Déplacements des vélos et des piétons,
- Circulation automobile et stationnement,

- Transports de marchandises et livraisons.

Ses objectifs sont de réduire l'impact des déplacements tout en garantissant la mobilité de tous.
Une enquête publique doit avoir lieu du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020.

Monsieur le Maire revient sur l'importance de ce document, les trajets « travail / domicile » représentent une part importante des trafics vers l'agglomération. L'accroissement de la population à la périphérie de Pau rend inéluctable le développement de l'automobile, les alternatives pour notre commune étant aujourd'hui quasiment inexistantes.

Un travail avec les communes voisines, Arbus, Laroin, St Faust et Aubertin a débuté car les mesures contenues dans le document n'apparaissent pas s'articuler sur les problématiques de nos petites communes.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une première ébauche des réclamations qui seront annotées dans le registre de consultation.

Plan Communal de Sauvegarde

Madame Lagourgue Sophie indique au conseil municipal qu'il convient de travailler sur le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le PCS est un document qui définit l'organisation de chaque commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus, naturels comme technologiques. Le document de travail existe déjà, il s'agit là d'une simple mise à jour.

Un groupe de travail sera formé pour élaborer le PCS.

Schéma de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Monsieur Belesta Labourdette Pascal indique à l'assemblée que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.

Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordés au réseau d'eau potable, et des réserves, naturelles ou artificielles, équipées d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de secours.

Le Maire a des obligations quant à la tenue d'un Schéma de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre

- S'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre,
- Assurer la question matérielle de la DECI ; création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement, contrôles techniques des points d'eau incendie,
- Fixer par arrêté la DECI communale ...

Il s'agit d'un pouvoir de police administrative.

Monsieur Belesta Labourdette Pascal rapporte que la constitution d'un groupement de commandes entre le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement GAVE et BAÏSE et les communes membres pour la réalisation des arrêtés et des schémas communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie sera mis en place.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22 H 40.